**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**A R R Ê T**

n° 206.875 du 6 août 2010

A. 197.294/XI-17.427

En cause : **PRUTEANU** Ciprian,

ayant élu domicile chez
Me J.-M. FLAGOTHIER, avocat,
avenue Jean Sobiesky 66
1020 Bruxelles,

contre :

**l'État belge,** représenté par
le ministre de la Justice.

---

**LE PRÉSIDENT DE LA VIe CHAMBRE DES VACATIONS,**
**SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,**

Vu la requête introduite le 4 août 2010 par Ciprian PRUTEANU, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision prise par la partie adverse en date du 23 mars 2010 autorisant son transfèrement inter-étatique vers un établissement pénitentiaire roumain en vue d'exécution du reliquat de sa peine d'emprisonnement";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 4 août 2010 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 6 août 2010 à 10 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Jean-Marie FLAGOTHIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Pierre CRABBÉ loco Me Bernard RENSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ BOLLY, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision attaquée a été notifiée au demandeur le 13 avril 2010; qu'il s'ensuit que la présente demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence est manifestement tardive;

Considérant que par une requête introduite le 3 juin 2010 et pendante sous le numéro 196.753/XI-17.323 du rôle, le demandeur poursuit l'annulation et la suspension ordinaire de la même décision; que la présente demande est donc irrecevable par application de l'article 17, § 1^er^, alinéa 5, des lois coordonnées précitées;

Considérant qu'il résulte des informations communiquées au Conseil d'État le 4 août 2010 par la police de l'aéroport de Bruxelles-National que le demandeur a quitté la Belgique le même jour à bord d'un avion roumain à 19 heures 55; qu'il s'ensuit que la demande n'a plus d'intérêt,

**D É C I D E :**

**Article 1^er^**.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

**Article 2**.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre des vacations, siégeant en référé, le six août deux mille dix, par :

| | | |
|---|---|---|
| M. | MESSINNE, | président de chambre, |
| M^me^ | DRAPIER, | greffier assumé. |

| | |
|---|---|
| Le Greffier assumé, | Le Président, |
| B. DRAPIER. | J. MESSINNE. |